

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL AUTOUR DU PAYS D'UZES & DU PONT DU GARD

TITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – PERIMETRE D'INTERVENTION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination **Association de préfiguration d'un parc naturel régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard**.

Article 2 : Objet

L'Association constitue la structure de préfiguration du Parc Naturel Régional dont le nom reste à définir.

Son objet est d'élaborer le projet de Charte constitutive du futur Parc naturel régional à partir des enjeux identifiés et des objectifs définis par le territoire, dans une logique de partenariat avec les institutions publiques compétentes et les personnes privées intéressées.

Article 3 : Missions

Dès sa création, l'association a vocation de conduire des actions concernant :

- La préparation et l'animation du dossier de saisie du Conseil National de Protection de la Nature et de la Fédération des Parc naturels Régionaux pour avis d'opportunité sur la création d'un Parc naturel régional et sur le périmètre du projet ;
- L'animation et la rédaction de la charte constitutive du Parc naturel régional en association étroite avec ses membres et leur représentants techniques.
- La mise en place d'un plan d'action exemplaire, expérimental et pilote de préfiguration du programme du Parc et contribuant à la fédération des acteurs autour d'ambitions communes et d'engagements partagés
- L'animation d'une démarche de concertation avancée intégrée dans une démarche de démocratie participative
- Le conseil aux collectivités membres
- La recherche aux côtés des communes et de leurs regroupements (intercommunalité à fiscalité propre, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, PETR, Pays...) les modalités de mutualisation des moyens techniques et financiers dans la perspective d'une simplification administrative et dans une recherche d'économie de moyens ;

- De procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, recrutements, animations, informations et communications, conclusions de conventions, financements, etc..., utiles à la création du Parc naturel régional.
- La définition des règles et du mode de gouvernance du futur Syndicat Mixte qui sera chargé de la mise en œuvre de la Charte du Parc afin d'assurer une juste répartition économique et sociale, une meilleure responsabilité environnementale commune sur le territoire et un partage durable des enjeux définis collectivement.

Article 3 : Sièges Social

Le siège social est fixé au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Uzège Pont du Gard au 2 rue Joseph Lacroix, à Uzès, 30700.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les réunions de l'Association pourront se tenir en tout autre endroit.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée limitée à l'élaboration de son objet précisé à l'article 2.

Dans l'hypothèse selon laquelle le projet de création du PNR serait effectivement engagé par la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du projet de charte, l'association sera dissoute après la constitution du Syndicat Mixte de gestion du PNR. Si le PNR ne peut être créé, elle sera dissoute de plein droit n'ayant plus d'objet.

TITRE 2 – COMPOSITION – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

L'association est gérée par une Assemblée générale et un Conseil d'administration.

Article 6 : Adhésion – retrait :

Article 6.1 : Adhésion

L'adhésion à l'association s'effectue selon les modalités propres à chaque type d'organisation (délibération pour les collectivités territoriales, etc.).

Toute demande d'adhésion ultérieure à l'Assemblée générale constitutive de l'Association sera formulée par écrit auprès du Président. Elle est signée par le représentant légal de la personne morale et acceptée par le Conseil d'administration.

Article 6.2 : Retrait

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ou le retrait formulé par écrit. Elle prend effet après acquittement de la cotisation annuelle
- la dissolution de l'association
- le non-paiement des cotisations (2 mois après la 2^{ème} relance)

- l'exclusion pour faute grave.

Article 5 : Membres

L'association se compose des membres fondateurs, des membres de droit et des membres associés organisés en collège.

1. La catégorie des membres fondateurs de l'association composée de :

La **Région Occitanie**

Le **Département du Gard**

Le collège du **bloc communal** réparti en 4 sous-collèges comme suit :

Le sous-collège des communes intégrées dans le périmètre du Parc.

Le sous-collège des communautés de communes et d'agglomération.

Le sous-collège des communes associées.

Le sous-collège des villes-portes.

2. La catégorie des membres de droit de l'association, regroupés au sein du collège **des organisations publiques de protection, d'aménagement et de développement du territoire** comprenant le Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard, le Pays des Cévennes, le PETR Garrigues Costières, l'EPTB des Gardons, l'EPTB Ab Cèze, l'EPCC du Pont du Gard, le Syndicat Mixte des Gorges du Gardons et le PETR Uzège-Pont du Gard

3. La catégorie des membres associés de l'association, regroupés au sein de deux collèges :

Le collège des organisations socio-économiques du Gard.

Le collège des organisations environnementales, sociales et culturelles du Gard.

Article 7 : Composition, attributions et fonctionnement de l'Assemblée générale

7.1 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est organisée en collèges, formés des représentants des collectivités et des organismes adhérents à l'association. Chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège.

Elle est composée de représentant détenant des voix délibératives répartis comme suit :

1. La catégorie des membres fondateurs de l'association composée de :

La **Région Occitanie dispose de 36 % des voix, réparties parmi les 6 conseillers régionaux, dont** la Présidente du Conseil régional. Ils pourront se faire représenter par un(e) autre conseiller(ère) régional(e).

Le **Département du Gard dispose de 36 % des voix, réparties parmi les 6 conseillers départementaux, dont** le Président du Conseil Départemental du Gard. Ils pourront se faire représenter par un(e) autre conseiller(ère) départemental(e).

Le collège du **bloc communal dispose de 25 % des voix** réparti comme suit :

Le sous-collège des **communes** intégrées dans le périmètre du Parc dispose de **x% des voix**. Chaque commune dispose d'1 représentant. Elle est représentée par le Maire ou son représentant désigné.

Le sous-collège des **communautés de communes ou d'agglomération** dispose de **x% des voix**. Chaque communauté de communes ou d'agglomération dispose d'1 représentant. Chacune est représentée par son Président ou son représentant désigné.

Le sous-collège des **communes associées** dispose de **x% des voix**. Chaque commune dispose d'1 représentant. Chaque commune est représentée par le Maire ou son représentant désigné.
Le sous-collège des **villes-portes** dispose de **6 % des voix**. Chaque commune dispose d'1 représentant. Chacune est représentée par le Maire ou son représentant désigné.

La catégorie des membres de droit de l'association constituée des **organisations publiques de protection, d'aménagement et de développement du territoire**. Ce collège dispose de **1% des voix**. Chaque organisation est représentée par le Président ou son représentant désigné.

2. La catégorie des membres associés de l'association dispose de 2 % des voix répartie comme suit :

Le collège des **organisations socio-économiques** du Gard. Chaque organisation est représentée par le Président ou son représentant désigné.

Le collège des **organisations environnementales, sociales et culturelles** du Gard. Chaque organisation est représentée par le Président ou son représentant désigné.

Chaque représentant dispose d'un suppléant désigné.

Les membres qui disposent d'une voix délibérative sont tenus d'acquitter une cotisation selon les modalités de l'article x.

Article 7.2 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport d'activités préparé par le Conseil d'administration et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle approuve les orientations et les programmes d'actions proposés par le Conseil d'administration. Elle vote le budget et les cotisations. Elle délibère sur toutes les autres questions qui lui sont soumises et qui concernent l'objet de l'association.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

Elle élit le Président de l'association.

Elle définit les pouvoirs qu'elle souhaite déléguer au Conseil d'administration.

Article 7.3 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président en Assemblée Générale Ordinaire, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, dans les conditions décrites ci-dessous.

Elle est présidée par le Président, ou en son absence par le 1^{er} vice-président, assisté des membres du Conseil d'administration. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale requiert la présence ou la représentation d'au moins la moitié des représentants des personnes morales adhérentes. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} Assemblée générale est convoquée dans un délai de 3 jours, sur un ordre du jour identique, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par courriel adressé aux membres au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.

7.4 : Assemblée Générale Extraordinaire : attributions et fonctionnement

Si besoin est, sur demande du tiers de ses membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation et les modalités de vote sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui nécessitent une prise de décision susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement de l'association. Elle vote le règlement intérieur et la modification des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux trois quarts des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Article 8 : Fonctionnement et Composition du Conseil d'administration

Article 8.1 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 30 représentants. Chaque collège et sous collège élit ses représentants lors de l'Assemblée générale constitutive selon la répartition suivante :

1. La catégorie des membres fondateurs :

- ❖ **La Région Occitanie** dispose de 2 représentants, dont la Présidente du Conseil régional. Ces représentants disposent de 36% de voix.
- ❖ **Le Département du Gard** dispose de 2 représentants, dont le Président du Conseil départemental. Ces représentants disposent de 36% de voix
- ❖ Le collège du **bloc communal** dispose de 14 représentants qui disposent 25% voix, selon la répartition suivante :

Le sous-collège des communes :

- 4 représentants des communes de moins de 500 habitants
- 4 représentants des communes de moins de 1500 habitants
- 4 représentants des communes de plus de 1500 habitants

Le sous-collège des Communautés de Communes ou d'Agglomération : 2 représentants qui disposent de x% voix

Le sous-collège des communes associées : 2 représentants qui disposent de x% voix

Le sous-collège des villes-portes : 2 représentants qui disposent de x% voix

2. La catégorie des membres de droit dispose de 2 représentants qui disposent de 1% des voix

3. La catégorie des membres associés dispose de :

- 3 représentants pour le collège des organisations socio-économiques qui disposent de 1% voix

3 représentants pour le collège des organisations environnementales, sociales et culturelles. qui disposent de 1% voix

Article 8.2 : Fonctionnement du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

Les Membres sont élus pour une durée de trois ans renouvelables. En cas de vacance d'un des membres du Conseil d'administration, l'organisation dont est issu le membre désigne son remplaçant provisoire. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin au moment où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, mais au moins une fois par trimestre, ou sur demande écrite du tiers de ses membres portant sur un ordre du jour particulier. Les convocations sont faites par courriel adressé aux membres au moins 20 jours avant la date du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration requiert la présence ou la représentation d'au moins la moitié des représentants des personnes morales adhérentes pour délibérer valablement.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés exprimées. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué dans un délai de 5 jours, sur un ordre du jour identique, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8.3 : Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée.

Il valide les adhésions et les retraits des membres. Plus spécifiquement, les membres du Conseil d'administration sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membres de l'Assemblée Générale :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de conservation que nécessite l'activité de l'Association, ainsi que les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions des Assemblées Générales. Il ordonne les dépenses.

Dans le cadre de ses attributions, il est également habilité à :

- signer tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions conformes à l'objet social
- déléguer une partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un salarié en fonction de direction après avoir informé le Conseil d'administration de l'objet et des modalités de cette délégation.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les vice-présidents qui peuvent également

intervenir sur des sujets spécifiques liés aux programmes annuels mis en œuvre par l'Association.

Le Trésorier assure le suivi et le contrôle des comptes de l'Association. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'administration. Il établit ou participe à l'établissement du rapport qu'il présente à l'Assemblée Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels.

Le Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées.

TITRE 3 – MOYENS D' ACTIONS ET RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

Article 9 : Moyens d'actions et ressources de l'association

Les moyens d'actions de l'Association sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet en particulier ceux relatifs au suivi et à l'animation de la démarche, à la réalisation d'études nécessaires à l'élaboration du projet de charte constitutive, à l'aboutissement de la procédure de création du PNR, à l'utilisation de tous locaux et de tous matériels, à l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, orale ou audiovisuelle, à la tenue de réunions d'information, ainsi que toutes les activités permettant de répondre à son objet.

L'association établit des comptes et un budget annuellement. Les ressources de l'Association se composent comme suit :

1. Du produit des cotisations versées par ses membres :

Les membres fondateurs de l'association

Les membres fondateurs de l'Association pour la création du PNR s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement minimum dont aura besoin l'association pour conduire les missions qui lui sont confiées telles que décrites dans l'article 2 des présents statuts, et selon la clé de répartition suivante :

Le collège de la **Région Occitanie** : **36%**

Le collège du **Département du Gard** : **36%** (peut être valorisée par de la mise à disposition d'agents)

Le collège **Communal** : **25 %** répartis de la manière suivante

Le niveau de contribution des communes et des intercommunalités est calculé sur la base des données issues des derniers recensements INSEE. Pour les EPCI, la population de référence est égale à la somme des populations recensées au sein des communes concernées par le projet du Parc.

La contribution financière des **communes** est de 0.5 € par habitant. Elle peut être versée à l'Association par les EPCI auxquelles elles appartiennent.

La contribution financière des **communautés de communes et d'agglomération** est forfaitaire selon les populations municipales en vigueur :

- 1 500 € / an pour plus de 100 000 habitants

- 1 000 € / an entre 50 000 et 100 000 habitants
- 500 € / an entre 25 000 et 50 000 habitants

La contribution financière des **communes associées** est de 0.25 € par habitant. Elle peut être versée à l'Association par les EPCI auxquelles elles appartiennent.

La contribution financière des **villes portes** est forfaitaire selon les populations municipales en vigueur :

- 10 000 € / an pour plus de 100 000 habitants
- 3 000 € / an entre 10 001 et 100 000 habitants
- 500 € / an entre 1 000 et 10 000 habitants

Les membres de droit de l'association : 1 %

La cotisation des membres de ce collège est forfaitaire et s'élève à 100 €. En complément de cette cotisation, dans une logique d'économie de moyens et de mise en synergie des démarches engagées à différentes échelles, les membres peuvent contribuer au fonctionnement de l'association à travers la mise à disposition de moyens techniques dédiés au projet, en lien avec les communes et communautés de communes concernées. Seront également recherchés les moyens de mutualiser les actions engagées par les uns et les autres.

Les membres associés de l'association : 2 %

Les membres associés s'engagent à contribuer au financement des actions engagées par l'Association pour la création du PNR de l'association à travers une cotisation annuelle de 100. En complément de cette cotisation, les organisations socio-économiques et les associations environnementales et culturelles du Gard peuvent apporter des concours spécifiques -humains, techniques ou financiers- pour engager des actions, des études ou des investissements.

2. **Des subventions éventuelles notamment celles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département**
3. **De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.**

TITRE 4 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 7.3 des présents statuts.

Article 11 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Président

Le Secrétaire

ANNEXE 1 Proposition liste des associations

Associations socio-économique

1. CCI du Gard
2. Chambre d'Agriculture du Gard
3. CMA du Gard
4. Cyclium
5. Le Club des entrepreneurs
6. Grisbi
7. Clean Tech Valley
8. Agence de développement économique Myriapolis
9. Agence de développement économique de Nîmes Métropole
10. Comité de promotion agricole
11. Syndicat des vignerons des Costières
12. Syndicat du Duché d'Uzès
13. Syndicat des Côtes du Rhône
14. Syndicat des vignerons de Signargues
15. Syndicat des trufficulteurs
16. Associations des commerçants d'Uzès
17. SPL Destination Pays d'Uzès - Pont du Gard
18. Office de Tourisme de Nîmes
19. ONEMA
20. ONF

Association Environnement

1. Les amis du PNR
2. Uzège
3. Uzège Gard Durable
4. Protégeons la garrigue
5. SOREVE ?

Association Patrimoine

6. Pistes
7. Fédération du patrimoine du Gard (Moussac)
8. Fédération de la pêche
9. Fédération de la chasse
- 10.

Association culturelle

11. Uzès Danse
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.

Association sportive

- 16.
- 17.
- 18.
- 19.
- 20.